

JOURNAL DE LA HAYE.

PRIX DE L'ABONNEMENT.
 La Haye. Provinces.
 un an . . . 26 fl. 30 fl.
 six mois . . . 14 » 16 »
 trois mois . . . 7 » 8 »

PRIX DES INSERTIONS.
 premières 5 lignes fl. 1.50 timbre
 après et 10 cts. par ligne en sus.

BUREAU DE LA RÉDACTION
 à La Haye, Lager Nieuwmarkt,
 derrière la Prinsegracht, N° 10.
 BUREAU POUR L'ABONNEMENT ET
 ANNONCES,
 Chez M. Van Weelden, libraire,
 Spui, à La Haye.
 Les lettres et paquets doivent être
 envoyés à la direction francs de port.

LA HAYE, 13 Août.

Nous avons reproduit avant-hier l'article du *Times* où ce journal, à propos du mariage de la reine d'Espagne, attaque en termes violents et pleins d'amertume l'intervention diplomatique du roi des Français.

Les journaux français, en relevant l'inconvenance d'un langage qui les blesse d'autant plus qu'ils considèrent, nous ne savons sur quel fondement, le *Times* comme l'organe semi-officiel de lord Palmerston, ajoutent que, bien que le *Times* ne soit point en termes exprès quel est le candidat de l'Angleterre, il est bien affirmé, cependant que toutes ses sympathies sont dirigées vers la maison de Cobourg, dont la feuille anglaise parle avec le plus grand éloge.

La *Revue des Deux-Mondes*, souvent bien informée, publie sur le mariage de la reine les détails suivants, qui confirment ce qu'a dit le *Times* sur la part que la France a prise à la candidature du comte de Trapani.

La *Revue*, après avoir parlé des causes déjà connues qui ont fait manquer le projet de marier la reine à un Bourbon de Naples, continue ainsi :

C'est alors qu'est apparue tout d'un coup l'idée de donner un quatrième prince à cette heureuse maison de Cobourg. De quand l'idée peut-elle dater ? D'où sort-elle ? Qui le dira ? Il en est de toute cette affaire comme des pièces de Calderon ; il y a des intrigues croisées qui doivent peut-être aller jusqu'au dénouement. Ce qui est certain, c'est que le roi Léopold, qui a montré dans des temps difficiles un dévouement énergique aux intérêts bien entendus de la reine, conserve toujours sur elle un ascendant particulier ; ami sincère des whigs, suprême conseiller de la royauté anglaise, esprit politique d'une grande portée, Léopold utilise l'autorité personnelle dont il jouit à Madrid, en tâchant d'ouvrir une nouvelle carrière aux influences britanniques. On croira facilement que cette perspective n'a rien qui déplaît à lord Palmerston, et l'on sait bien que sir Henry Bulwer, le ministre d'Angleterre en Espagne, n'est point homme à le mal servir. Tous les torts de la France ont été soigneusement évités, et la diplomatie anglaise s'est si bien tenue sur la réserve, qu'elle semble à peine engagée dans un projet d'alliance qui relève évidemment de sa direction. Il a seulement été question d'un ministère qui serait composé tout entier dans le sens anglais, avec M. Castro y Orozco pour président, et MM. Bravo Murillo, Seijas, Salamanca et Concha aux divers départements. L'unique objet de ce ministère eût été de marier la reine prince de Cobourg ; puis, comme on en parlait trop, on a laissé les choses en l'état, et l'on s'en est remis au bon vouloir plus discret de M. de Sarrut. Notre ambassadeur a, dit-on, fait ses réserves et protesté contre cet accommodement ; mais on est loin d'y renoncer, tout en le taisant davantage. Il y a mieux, il se pourrait qu'on fût maintenant en instance auprès du cabinet des Tuileries pour lui redemander une alliance directe et plus proche avec la dynastie de juillet. On n'a point à se plaindre de la réponse : trop de bonnes raisons, jointes aux mauvaises, empêchent un prince français de s'asseoir aujourd'hui sur le trône d'Espagne ; mais, une fois le refus signifié, quel parti prendre ? Puisque le comte de Trapani et le comte de Montemolin sont impossibles, puisqu'on ne peut pas abandonner l'enfant don Enrique, puisque don François d'Assise ne semble point se soucier de la destinée qu'on lui offre, il faudra bien arriver au prince de Cobourg. L'Angleterre, qui se borne à déclarer qu'elle défendra la liberté du choix de la reine, quel que soit l'élu, se trouve ainsi défendue, sans le savoir, son propre candidat, et soutenir la per-

sonne de son goût au nom d'un bon principe de morale : on n'est ni plus désintéressé ni plus habile.

Nous ne pouvons admettre que le gouvernement français ne s'oppose point de toute sa force à cette combinaison, nous craignons seulement qu'il ne la subisse par suite de son respect trop connu pour les faits accomplis. Or, ce serait à coup sûr l'un des événements qui porteraient l'atteinte la plus sérieuse à notre situation en Europe ; ce serait tout simplement constituer au profit de l'Angleterre cette monarchie universelle que l'Autriche réalisa jadis par cette même voie des alliances matrimoniales.

Nous annonçons, il y a quelques jours, que M. Guizot avait proposé au roi le duc de Broglie, pour remplacer le maréchal Soult à la présidence du conseil des ministres. Le *Portefeuille* dit aujourd'hui, que le choix du duc de Broglie a été agréé par tous les membres du cabinet. Toutefois, nous apprenons d'autre part, que M. de Broglie, n'aurait pas accepté la présidence.

TRAITÉ DE COMMERCE ENTRE LES PAYS-BAS ET LA BELGIQUE.

Sous ce titre, le *Précurseur* d'Anvers publie l'article suivant :

« Le rapport fait au nom de la section centrale par M. de Brouckère, conclut à l'adoption du traité. Ce résultat n'était pas douteux. Le traité sera accepté, quoiqu'on ne se fasse pas illusion sur les avantages considérables que l'on accorde au commerce des Pays-Bas. Ainsi, la section centrale est la première à reconnaître que le gouvernement néerlandais a obtenu à peu près tout ce qu'il pouvait désirer, tout ce qu'il a demandé, et aux dépens de qui l'a-t-il obtenu ? Aux dépens du commerce belge, aux dépens d'Anvers surtout ; mais, dit-elle, il fallait y consentir ou renoncer à traiter avec les Pays-Bas. C'est donc à ses yeux, aussi, pour ainsi dire, une question de nécessité. Elle ne se dissimule pas non plus la portée véritable de la faveur que l'on semble nous avoir accordée, en réduisant les droits d'exportation, pour une certaine quantité de marchandises à prendre dans les colonies hollandaises. Elle admet, elle pense que de longtemps, on n'y prendra pas même cette quantité limitée, mais, ajoute-t-elle, il serait cependant impossible de rien affirmer à cet égard.

« Ce sont les considérations de l'intérêt industriel, en même temps que la fixité des rapports internationaux, qui la déterminent à ratifier la convention du 29 juillet.

« Ce motif est puissant ; nous n'hésitons pas à le reconnaître, mais l'intérêt commercial que l'on sacrifie en cette circonstance a droit aujourd'hui à plus de ménagements que jamais. La section centrale, nous lui rendrons cette justice, ne l'a pas perdu de vue, et elle a compris, comme nous, que la première mesure à prendre consistait à effacer de notre code la loi du 21 juillet 1844, attendu, dit-elle, que les nombreuses et importantes concessions, faites par le traité au pavillon des Pays-Bas, ne laissent, en quelque sorte, debout de la loi des droits différentiels que la partie onéreuse et gênante au commerce belge. Elle a été conséquemment d'avis que l'on devait revenir sur plusieurs dispositions de cette loi, et notamment en ce qui concerne les navires qui relâchent dans un port intermédiaire. Elle a recommandé cette question à toute la sollicitude du gouvernement. Ce sont MM. Rogier et Veydt qui ont appelé sur ce point l'attention de la section centrale. Ils se sont montrés en cela les défenseurs intelligents et attentifs du commerce.

« Tout porte donc à croire maintenant que les entraves mises à la relâche à Cowes seront levées, et il nous sera permis de dire sans avoir propre, que c'est-là un triomphe pour la cause que nous avons défendue avec plus d'ardeur que tout autre, car nous avons été l'antagonisme de ces entraves, avant même que la loi fût votée, et les résultats ont prouvé que nous avions raison. »

Rapport du traité de commerce et de navigation conclu entre les Pays-Bas et la Belgique.

La section centrale de la chambre des représentants belge, chargée de l'examen du traité du 29 juillet, a terminé le 10 son travail, et son rapport, fait par M. de Brouckère, et qui a dû être déposé hier sur le bureau de la chambre, a été immédiatement livré à l'impression. Nous nous empressons de le reproduire :

Messieurs,
 La section centrale chargée de s'occuper du projet de loi présenté à la chambre par le ministre des affaires étrangères dans la séance du 6 de ce mois, et du traité conclu le 29 juillet, entre la Belgique et les Pays-Bas, s'est réunie une première fois le samedi 8. Dans cette séance, elle a déposé les procès-verbaux des sections, elle a reçu une communication de M. le ministre des finances, dont il sera rendu compte à la fin de ce rapport ; elle a entendu les explications de M. le ministre des affaires étrangères et ses réponses aux diverses questions qui lui ont été posées ; enfin, elle a examiné, et débattu quelques-unes des dispositions du traité. Elle a ensuite ajourné la discussion au lundi 10, par le double motif que plusieurs discussions que soulève le traité étaient trop graves pour pouvoir être résolues sans de mûres réflexions, et que le traité n'étant connu que depuis le 6, les intérêts engagés n'avaient pu être consultés, et qu'il a paru convenable de donner à ces intérêts le temps de s'expliquer.

Une seconde réunion eut donc lieu ce jour-là, dans laquelle la section s'est prononcée sur le traité, après l'avoir longuement discuté.

Rapporteur de la section centrale, je tâcherai de vous rendre un compte bref et exact de l'examen auquel elle s'est livrée. Je pourrai être d'autant plus concis, qu'elle a décidé, à l'unanimité, que le rapport se bornerait à résumer les observations faites dans les six sections et dans la section centrale et à reproduire les explications fournies par le gouvernement, sans entrer dans des discussions politiques, dans des considérations générales, devenues inutiles aujourd'hui, et que l'on trouve d'ailleurs exposées dans le rapport de M. le ministre des affaires étrangères du 13 janvier, dans celui fait par M. d'Elhouppe, comme rapporteur d'une section centrale, le 2 mars, et dans l'exposé des motifs présenté à l'appui du projet de loi dont nous nous occupons.

Le traité du 29 juillet, renvoyé par la chambre aux diverses sections, y a rencontré peu d'adversaires. En général, examiné dans son ensemble, et, bien que les faveurs qu'il accorde aux Pays-Bas n'aient échappé à personne, il a été considéré comme avantageux aux intérêts belges, plus avantageux que n'était l'état de choses qui existait avant le 29 décembre 1845, et dont la cessation avait fait naître tant et de si justes regrets. Il a été approuvé par toutes les voix sauf deux, qui se sont prononcées contre son adoption, et trois qui se sont abstenues.

Remarquons d'abord deux choses : La première, c'est que le traité met en évidence la facilité de concilier les intérêts matériels des deux pays, puisque, s'il convient à la Belgique, il doit être au moins aussi bien accueilli par les habitants des Pays-Bas, qui ont obtenu presque tous les avantages que leur gouvernement avait réclamés en leur faveur.

La seconde, c'est qu'un incontestable avantage du traité, avantage immense pour l'une et pour l'autre des parties contractantes, sera d'établir de la fixité, de la stabilité dans les relations commerciales qui vont se nouer entre les deux pays, et qui jusqu'ici, bien que nombreuses, importantes, étaient toujours incertaines, manquant d'un avenir assuré, et par là même ne permettant guère d'opérations longues et suivies, puisque d'un jour à l'autre ces relations pouvaient être, sinon interrompues, du moins fort gênées, considérablement altérées.

En examinant les dispositions du traité, on voit que la Belgique a fait des concessions sur la pêche et le bétail ; qu'elle a rendu définitives, en faveur des Pays-Bas, les exceptions de la loi générale du 21 juillet, en ce qui concerne le café et le tabac, qu'elle leur a assuré, pour la durée du traité, l'introduction, à un droit réduit, de 12 millions de kilog. de céréales par an, qu'elle a accordé des réductions de droits sur divers fabricats.

Sans parler de la perte éventuelle que ces concessions feront subir au trésor, on ne peut pas se dissimuler qu'elles imposent de pénibles sacrifices à plusieurs de nos industries, à celle de la pêche surtout, au développement de laquelle le gouvernement doit peut-être se reprocher d'avoir trop poussé, et que, dans tant de rapports, a droit à nos plus vives sympathies. Mais il fallait y consentir ou renoncer à traiter avec les Pays-Bas. Comment parvenir, d'ailleurs, à une convention internationale qui nous assure des avantages, sans en accorder, de notre côté, à la nation de qui nous les recevons ? Jamais convention de cette

FEUILLETON DU JOURNAL DE LA HAYE, 13 AOUT 1846.

ACADÉMIE DE DESSIN ET DE PEINTURE.

Concours annuel. — Distribution des prix.

Nous avons rendu compte, dans notre numéro du *Dimanche* 12 juillet, de l'examen annuel des élèves de notre Conservatoire de musique et de la distribution des prix qui ont suivi ces exercices publics. Une solennité d'autant plus intéressante à eu lieu dans le même local, quelques jours après, le 21 juillet, il s'agissait de constater les progrès des élèves de l'Académie de dessin et de peinture de La Haye, et de proclamer les noms des vainqueurs de ce concours. Nous reproduisons avec d'autant plus de plaisir la liste de nos jeunes lauréats, que c'est nous donner en même temps l'occasion de parler d'une institution qui, confiée à des professeurs habiles, répond déjà si bien par la supériorité du système d'enseignement qu'on y professe, à la pensée qui a présidé à sa création.

L'importance de l'enseignement du dessin est heureusement aujourd'hui généralement reconnue pour qu'il soit besoin de chercher ici à dépeindre les immenses avantages, les bénéfices incalculables qu'on en peut retirer. L'autorité a depuis longtemps compris la somme des richesses qui en doivent résulter, elle a créé des écoles et mis cette étude pour ainsi dire à la portée de tout le monde.

Pour que la pratique du dessin soit profitable aussi bien à l'industrie la plus ordinaire qu'aux beaux-arts en général, il lui faut, comme condition première, un enseignement des plus simples et des plus méthodiques, tous les principes doivent se succéder naturellement, dans un enchaînement de propositions disposées avec un ordre progressif de difficultés.

Lorsqu'on veut apprendre à dessiner, c'est-à-dire à savoir retracer fidèlement tous les objets qui se présentent à la vue, n'est-il pas rationnel de faire avant tout une étude spéciale et très approfondie de la forme exacte des corps ? Pour cela, ne faut-il pas les représenter géométriquement, suivant leurs dimensions prises sous un aspect général, idéal ou comparatif ? Car ce n'est qu'après avoir étudié la géométrie que l'on connaît la hauteur, la largeur et l'épaisseur de ces corps, que l'on pourra parvenir à se rendre compte des formes différentes sous lesquelles ils apparaissent dans la nature.

L'enseignement du dessin se compose donc de deux parties très distinctes. Dans la première partie, les objets ne sont considérés que sous un seul

aspect : dans leur réalité palpable et mesurable la plus rigoureuse. Dans la seconde partie, qui est la continuité naturelle de la première, ces mêmes objets sont étudiés sous tous leurs aspects, c'est-à-dire suivant la place qu'ils occupent et la position de l'œil. De là pour la première partie du dessin, l'étude géométrique à vue, et pour la seconde partie, l'étude des formes apparentes.

Ces principes ont de tout temps été la base de tout bon enseignement ; ils ont eu une influence des plus marquées, des plus heureuses sur le caractère du talent, sur la pureté du dessin des grands maîtres de l'antiquité et de la renaissance ; effectivement, les travaux des peintres, des sculpteurs et des architectes de ces époques fortunées, attestent de la supériorité de connaissances que l'on acquérait alors avant de se produire en public.

Au lieu de copier sans préliminaires des modèles le plus souvent imparfaits de nez, de bouches, de l'ensemble d'un visage, on étudiait d'abord géométriquement toutes les parties de ce que l'on avait l'intention de traiter. Cette introduction ne se faisait pas légèrement ; on y mettait tout le temps nécessaire à la bien méditer, à la bien comprendre ; puis seulement on y ajoutait la science-art des lois des apparences.

Ces peintres sachant parfaitement dessiner les formes réelles et les formes apparentes, avant de se livrer à tracer leurs conceptions, étudiaient à fond la perspective pratique du tracé de leurs tableaux, non pas une perspective purement mathématique, mais une perspective basée sur les mathématiques, et conçue de telle sorte, que ses opérations leur permettaient de retracer fidèlement ce que leur offrait la nature, aussi bien que toutes les créations de leur imagination.

C'est par l'application de ces principes qui sont inséparables de la pratique du dessin et de la peinture qu'on sera redevable de posséder un jour des dessinateurs parfaits, des dessinateurs qui sauront reproduire avec choix les formes naturelles, car on ne cesse pas d'être vrai, en reproduisant cette unité de vues et de résultats que l'enseignement est dirigé à notre Académie de dessin et de peinture par M. le professeur Van den Berg, tout à la fois savant théoricien et habile artiste-pratique. Tel est l'excellent système d'enseignement, basé sur la théorie et la pratique des grands maîtres, qu'on poursuit avec constance à cette école. Le signaler ici sommairement, c'est déjà faire naître l'espoir fondé que des artistes distingués sortiront un jour de cette Académie, et c'est en même temps payer au professeur Van den Berg et à ceux qui le secondent si bien, le juste tribut d'éloges qui leur revient. Nous sommes heureux que l'occasion nous ait été offerte d'exprimer notre opinion à cet égard.

La distribution solennelle des prix accordés à l'issue d'un concours entre les élèves de toutes les classes, a eu lieu, comme nous l'avons déjà dit, le 21 juillet, dans la grande salle de l'Académie, en présence de M. le bourgmestre et des membres du conseil d'administration académique.

D'après l'exposition des peintures et des dessins couronnés on a pu facilement juger des progrès des élèves dans les diverses branches d'enseignement. Ce qui a surtout attiré l'attention du public témoin de cette exhibition et excité le plus vif intérêt, ce sont les études peintes et dessinées d'après le modèle vivant et les esquisses de composition des élèves de 1^{re} classe sur les deux sujets mis au concours : *la Délivrance de St-Pierre* et *la Mort de Lucrèce*, au moment où Brutus arrache le poignard du cadavre de Lucrèce et jure la mort des Tarquins. Quelques-unes de ces études et de ces esquisses, exécutées et conçues dans un style sévère, correct et bien senti, attestent de la part de leurs jeunes auteurs les plus heureuses dispositions.

Avant de procéder à la distribution des prix, M. Calisch a prononcé un discours d'une convenance parfaite, qui a surtout vivement captivé l'attention de son jeune auditoire, sur la nécessité pour l'artiste de ne pas borner son instruction à l'étude seule de son art. Dans un style élégant et animé, il a démontré l'heureuse filiation qui existe entre toutes les sciences ; filiation à laquelle le véritable artiste ne saurait aujourd'hui se soustraire, s'il tient à la flatteuse appréciation de ses contemporains et à ne pas rester étranger au mouvement intellectuel qui s'opère de tous côtés autour de lui.

M. le bourgmestre, comme président et au nom du conseil de l'administration académique, a ensuite remis aux jeunes lauréats les médailles accordées par l'Etat, celle donnée par l'Académie et les accessits, dans l'ordre suivant :

Distribution des prix et accessits de l'Académie de dessin de La Haye, qui a eu lieu le 21 juillet 1846.

1^{re} Classe de peinture d'après le modèle vivant. — Cette année, pour la première fois, un prix a été décerné dans cette classe ; il a été remporté par A. H. Bakker Korff.

Classe de composition. — Prix, P. Tetar van Elven ; — accessit, J. W. F. Kachel, et mention honorable d'un dessin de A. H. Bakker Korff, qu'une indisposition a empêché de livrer son second dessin, et qui par conséquent n'a pu concourir pour le prix.

Classe de dessin d'après le modèle vivant. — Prix, H. Vorderman ; — l'accessit avait été décerné à W. A. van Deventer, mais cet élève l'ayant

café n'a été conclue, sans que quelques intérêts ne fussent froissés.

La fabrication des étoffes dites *coatings*, *calmouchs*, *duffels*, etc., est aussi assez abondamment traitée, et on ne devait pas s'y attendre, après les mesures prises récemment pour les protéger, et sous l'influence desquelles elle paraît avoir pris un grand accroissement.

Un autre côté, il faut bien reconnaître, cependant, d'abord que les sacrifices auxquels nous avons consenti, quant à la pêche et au bétail, ne seront pas sans compensations, puisqu'ils pourront, jusqu'à un certain point, tourner à l'avantage de la masse des consommateurs qui, depuis quelque temps, se plaignent à bon droit, de l'extrême renchérissement du poisson et de la viande, et, en second lieu, que l'on a stipulé des réserves qui rendront moins sensible le dommage que certaines industries auront à supporter.

Ainsi, pour le bétail, la plus forte réduction n'atteint que le bétail jeune et ne s'applique, sous ce rapport, aux éleveurs, aux engraisseurs, qui, pour ce bétail, ont besoin du secours des importations étrangères, tandis que le gros bétail, en général, restera chargé d'un droit de 3/8 centimes par kilogramme, les additionnels compris.

Quant aux produits de la pêche, la réduction ne porte que sur des quantités déterminées; l'ancien tarif demeure en vigueur pour le reste de la consommation. Ces quantités ont été fixées à 2,000,000 kilogrammes pour le poisson frais, à 5,000 tonnes pour la morue, et, si les chiffres qui m'ont été fournis sont exacts, on pourrait estimer la consommation du poisson frais en Belgique à plus de 5,000,000 kilogrammes, celle de la morue à plus de 15,000 tonnes.

Voici maintenant les principaux avantages que le traité du 29 juillet assure à la Belgique :

D'abord une notable réduction des droits de sortie sur les produits des possessions néerlandaises dans les Indes orientales, réduction qui, toutefois, ne s'applique qu'à une quotité déterminée de produits; et s'il est vrai que tout porte à croire que le commerce belge n'atteindra pas de sitôt cette quotité, il serait cependant impossible de rien affirmer de positif à cet égard;

Des réductions de droits ou des facilités de navigation sur le canal de Bois-le-Duc, sur la Meuse, sur l'Escaut et sur les autres voies fluviales;

Bes réductions sur les droits dont étaient frappés, à l'entrée dans les Pays-Bas, les tissus de laine, de coton et de lin, et les tissus mélangés (tissus de Roubaix et de Mouscron), la bonneterie, les dentelles et les tulles, les verres à vitre, les glaces, les meubles, les clous, les ouvrages en fer, les cuirs tannés et préparés, le papier, la bière, etc.

Ajoutons à cela que les Pays-Bas se sont engagés à traiter la Belgique sur le pied de la nation la plus favorisée, relativement à la houille, aux glaces et aux spécialités de l'article *fer*, qui ne sont pas désignées dans le traité.

Il est juste aussi de mentionner ici la disposition de l'art. 24, qui est conçue dans les termes suivants :

« Les réductions de droits concédées de part et d'autre par le présent traité ne seront accordées spécialement à d'autres pays que moyennant des équivalents. »

Si, par la suite, l'une des deux hautes parties contractantes accorde à une autre nation quelconque de plus grands avantages relativement aux objets énumérés dans le traité, ces avantages deviendront, de plein droit, communs à l'autre partie. — Sera considéré comme avantage plus grand, qui devra être accordé aux provenances des Pays-Bas, une plus forte réduction des droits d'importation, accordée à des pays autres que ceux de production sur les marchandises spécifiées à l'art. 14 du présent traité.

Si d'autres faveurs en matière de commerce et de douane sont concédées par l'un des deux états à quelque autre nation, les mêmes faveurs seront partagées par l'autre état, qui en jouira gratuitement si la concession est gratuite, ou en donnant un équivalent si elle est conditionnelle, auquel cas l'équivalent fera l'objet d'une convention spéciale entre les deux états.

Dans le cas où l'une des hautes parties contractantes rendrait d'application générale les faveurs qu'elle concède, savoir : la Belgique par rapport aux tissus de laine ou au régime exceptionnel établi par l'art. 14, et les Pays-Bas par rapport aux tissus de coton, de laine ou de lin, la partie qui se croira lésée aura, pendant six mois, à compter du jour où une semblable mesure aurait été mise à exécution, le droit de dénoncer le présent traité, qui cessera ses effets un an après que cette dénonciation aura été notifiée à l'autre partie; tandis que l'art. 11 du traité de commerce et de navigation conclu le 25 juillet 1840 entre la France et les Pays-Bas porte : « Les concessions faites de part et d'autre dans le présent traité ayant été consenties à titre d'ensemble et d'équivalent aux avantages réciproquement acquis par le même traité, les hautes parties contractantes se sont néanmoins réservé d'admettre la participation auxdites concessions, soit en totalité, soit en partie seulement, à des nations étrangères, d'autres états, et même d'en rendre l'application générale. »

Si l'une des hautes parties contractantes subordonnait, par la suite, à quelque autre état des faveurs en matière de navigation, de commerce ou de douane, autres ou plus grandes que celles convenues par le présent traité, les mêmes avantages deviendront communs à l'autre partie, qui en jouira gratuitement si la concession est gratuite, ou en donnant un équivalent si la concession est conditionnelle; auquel cas l'équivalent fera l'objet d'une convention spéciale entre les hautes parties contractantes.

On a demandé dans une section pourquoi les droits dont la chaux est frappée aux frontières des Pays-Bas, n'ont pas été réduits, et si le gouvernement a perdu cet objet de vue, lors des négociations. Il résulte des explications de M. le ministre des affaires étrangères, que la réduction des droits d'entrée sur la chaux a été plusieurs fois réclamée dans le cours des négociations, mais qu'elle n'a pu être obtenue. Le gouvernement des Pays-Bas a jugé devoir maintenir la protection établie en faveur de la production de la chaux de coquillages, principale-

ment par le motif que cette industrie emploie en grande quantité la tourbe, dont la consommation, dans ce pays, a considérablement diminué depuis que l'usage du charbon n'est devenu plus général.

Dans une autre section on a exprimé des regrets de ce que le bénéfice de l'article 22, qui accorde une réduction des droits de sortie sur les cendres de foyer, exportées des Pays-Bas pour la Belgique par les bureaux de Bath et du Sas-de-Gand, n'a pas été étendu à celles exportées par la Meuse. Des ouvertures à cet égard n'ont pas manqué d'être faites; mais le gouvernement des Pays-Bas n'a pas consenti à autoriser la sortie de cet engrais, au droit réduit, par les autres points de la frontière, parce que, dans un grand nombre de localités, il est indispensable aux cultivateurs néerlandais pour amender leurs terres.

Un des paragraphes de l'art. 14 porte : « L'importation annuelle des sept millions de kilogrammes de café, mentionnés au § 1^{er} litt. a, ne pourra se faire que par les bureaux de douane d'Anvers, de Liège et de Gand, dans les proportions suivantes, savoir :

Anvers	4,550,000 kilog.
Liège	1,500,000 id.
Gand	950,000 id.

Cette disposition a donné lieu à une observation qui se résume dans les termes suivants : il doit être indifférent aux Pays-Bas, que les sept millions de kilogrammes de café entrent par l'un ou par l'autre port; pourquoi le gouvernement s'est-il lié dans le traité relativement à cet objet ?

Voici comment il a été répondu à cette observation : Lorsqu'un droit de faveur n'est accordé que pour une quantité déterminée de marchandises, il est indispensable de désigner le bureau par où l'importation au droit exceptionnel doit s'effectuer, afin d'empêcher qu'à un moment donné, des importations faites à la fois par différents bureaux ne dépassent le maximum fixé.

Pour prévenir des réclamations ultérieures et donner à la mesure la stabilité désirée, dans l'intérêt du commerce, il a été jugé utile de préciser, dans le traité même, les quantités à importer par les différents bureaux, et le gouvernement belge n'a trouvé aucun motif pour s'opposer à la demande faite, à ce sujet, par les Pays-Bas.

Une interpellation de la même nature, relativement à la morue, a été l'objet d'une réponse identique.

A l'occasion du § 2, litt. E, du protocole qui porte : « Les chapeaux dont le fond est en feutre et la peluche en soie, importés de Belgique dans les Pays-Bas, seront soumis aux droits fixés pour les chapeaux de soie, » on a désiré savoir si les droits sur les chapeaux de soie ne sont pas plus élevés que ceux sur les chapeaux de feutre.

Suivant le tarif des douanes des Pays-Bas, les droits d'entrée sont établis comme suit :

Sur les chapeaux de feutre	fl. 0 50 pièce.
Sur toute autre espèce de chapeaux	0 25 id.

Le § 2 du litt. E du protocole a pour objet d'établir, d'une manière positive, que les chapeaux de soie montés sur un fond de feutre, sont admis comme chapeaux de soie. Le tarif néerlandais avait reçu une application contraire, et des réclamations s'étaient élevées en Belgique.

Une autre question a été posée dans les termes suivants : Quelle sera la différence, en produits, entre les objets tarifés antérieurement au poids et ces mêmes objets tarifés à la valeur, et quelle sera la réduction du droit pour les articles qui subiront cette transformation ?

Voici la réponse du gouvernement :

Cette question est comprise dans ce sens que l'on désire avoir les éléments de comparaison, pour apprécier la portée des réductions obtenues sur des articles cités dans le tableau joint au traité, et qui sont tarifés, d'une part, au poids, et d'autre part, à la valeur.

Le rapport entre un droit fixe au poids et le droit à la valeur, c'est-à-dire, le tantième pour cent, ne peut être établi qu'approximativement, puisque la valeur de la marchandise est essentiellement variable et repose sur des moyennes.

Dans les calculs qui suivent, cette approximation a été faite aussi exactement que possible.

Les articles auxquels se rapporte la question posée par la section centrale sont : le fil de lin, le papier coloré, les papiers autres que le papier coloré et celui à meubler, les tissus mélangés de laine et de coton, dont la chaîne est exclusivement en coton et dont 6 mètres pèsent un kilogramme, ou plus; le verre à vitre, et le verre à vitre coloré, à figures ou à fleurs en blanc.

Le fil de lin est taxé à l'entrée des Pays-Bas au droit général de 15 fl. par 100 kilogrammes. Le droit spécial à la Belgique est de 12 id. La différence est, donc de 3 fl. par 100 kilogrammes. Mais le tarif antérieur à la loi néerlandaise du 19 juin 1845, portait un droit de 6 p. c. à la valeur. On peut évaluer la taxe de 15 fl. par 100 kilogrammes, comme correspondant à un droit ad valorem de 10 p. c.

Donc le tarif du 19 juin a pour effet d'élever le droit de 4 p. c. Et la réduction en faveur de la Belgique, de 3 fl. sur le droit général, soit du cinquième, établit le droit fixé par le traité à 3 p. c., soit 2 p. c. de moins que le droit général actuel et 2 p. c. de plus que le droit antérieur du tarif du 19 juin.

Papier coloré. — Le droit général de 3 fl. par 100 kilogrammes, est remplacé par un droit de 3 p. c. ad valorem. Le droit de 3 fl. par 100 kilogrammes, équivalant à 12 p. c. de la valeur. Ainsi, le droit général est réduit des 3/4, en faveur de la Belgique.

Autres papiers (non compris le papier à meubler). — Le droit général de 3 fl. par 100 kilogrammes, est réduit à 6 fl. pour la Belgique. C'est donc une différence en moins de 2 fl. ou d'un quart par 100 kilogrammes.

Le droit spécifique de 3 fl. par 100 kilogrammes, correspond environ à un droit ad

valorem de 10 p. c. Celui de 6 fl. à un droit ad valorem de 7 1/2 p. c. D'après ce calcul, le droit réduit applicable à la Belgique, répondrait à la moitié du droit antérieur au tarif du 19 juin 1845.

Tissus mélangés de laine et de coton, dont la chaîne est exclusivement en coton et dont 6 mètres pèsent 1 kilogramme, ou plus. — Le droit général de 34 florins par 100 kilogrammes, répond environ à un droit de 12 p. c. Le droit spécial à la Belgique, étant fixé à 4 p. c., c'est une réduction des 2/3.

Verre à vitre. — Le droit général de fl. 1-50, équivalant à un droit ad valorem de 12 p. c. Le droit spécial pour la Belgique, étant établi à 6 p. c., c'est une différence en moins de moitié sur le droit général.

Verre à vitre coloré et à figures ou à fleurs en blanc. — Le droit général correspond à un droit ad valorem de 8 à 10 p. c. Le droit spécial à la Belgique étant de 6 p. c., il en résulte une différence en moins de 2 à 4 p. c. sur le droit général.

Des doutes s'étant élevés dans quelques esprits sur le sens et la portée de plusieurs dispositions du traité, le rapporteur expose dans quels termes ces doutes ont été manifestés, et reproduit les explications qu'a données M. le ministre des affaires étrangères.

1^o Dans le cas où, en exécution de la loi de 1834, les frontières viendraient à être fermées à l'entrée des céréales, cette prohibition serait-elle applicable aux 12,000,000 de kilogrammes que les Pays-Bas peuvent introduire à un droit réduit ?

La loi du 31 juillet 1834, sur les céréales, établit une échelle mobile pour les droits d'entrée; cette échelle est terminée d'une part par la libre entrée, d'autre part par la prohibition.

La stipulation de l'art. 23 ne trouve donc son application que lorsque l'entrée des céréales est soumise au paiement d'un droit; cette stipulation est sans application, quand il y a prohibition ou entrée libre.

2^o En présence de la disposition de l'art. 13 qui porte que : « les hautes parties contractantes s'assurent réciproquement le régime de la nation la plus favorisée, pour le transit par leurs états respectifs, » le transit du poisson de celui du bétail restent-ils prohibés ?

La défense du transit du poisson et du bétail étant absolue pour toutes nations sans exception, il demeure défendu aussi pour les Pays-Bas.

3^o Quel est le sens du § 4 alinéa du n^o 4 de l'art. 14, ainsi conçu : « Il est entendu que la différence résultant des stipulations qui précèdent entre les droits réduits et les droits moins élevés du tarif actuellement en vigueur en Belgique, sur les marchandises spécifiées plus haut, ne sera point augmentée pendant la durée du présent traité ? »

Ce paragraphe doit être compris en ce sens, que, quels que soient les changements que l'on apporte au régime des droits d'entrée en Belgique, la quotité de la différence entre les droits fixés par l'art. 14 pour les importations favorisées des Pays-Bas et les droits correspondants les moins élevés du tarif actuel ne pourra être augmentée.

4^o Pourquoi la défense du transit, par la Meuse, des fils et des tissus de lin n'est-elle pas inscrite dans le traité ? Existe-t-il une ancienne convention, ou bien faudra-t-il, pour obtenir cette défense, faire de nouvelles concessions aux Pays-Bas ?

La prohibition du transit, par la Meuse, des fils et tissus de lin et de coton, n'a d'autre utilité que celle qu'elle tire de sa corrélation avec le régime de faveur dont nous jouissons en France pour l'importation des fils et tissus de lin, la prohibition du transit par la Meuse étant une condition de la jouissance du régime de faveur.

Or, l'article additionnel du 20 mai 1843 concernant la navigation de la Meuse, nous garantit le maintien de la prohibition pendant la durée de la convention conclue avec la France le 16 juillet 1842.

Ce traité a donc stipulé la durée obligatoire pendant six ans, à partir du 1847, du régime de faveur créée par la convention de 1842.

La durée de cette convention étant prorogée pour un terme obligatoire de six années, la prohibition du transit, par la Meuse, des fils et tissus de lin se trouve, par le fait même, et en vertu de l'article additionnel de 1843, également prolongée pendant le même terme; à l'expiration de six années, si le traité n'est pas dénoncé, la prohibition du transit par la Meuse sera maintenue; ce n'est que lorsque le traité cessera d'exister que la prohibition du transit devra être rapportée, et, dans ce cas, il n'existera aucune raison pour la maintenir.

Des regrets ont été exprimés de ce que le gouvernement n'ait pas obtenu les anciens points d'amarrage et de déchargement sur la côte du Brackmûn, pour tous les produits de la pêche, comme ils ont été accordés pour les salibouques.

M. le ministre des affaires étrangères a dit que le gouvernement néerlandais n'a pas jugé, pour le présent, de convenir de ces points, mais qu'il se réserve de voir appuyer pour quelques intérêts néerlandais.

Sur des interpellations adressées au même ministre, dans le sein de la section centrale, il a été formellement déclaré :

Qu'il n'a pas été question, pendant le cours des négociations, du chemin de fer à établir à travers le duché de Limbourg;

Qu'il n'a été fait aucune promesse de modifier le régime actuel du pilotage; Qu'il n'existe en dehors du traité, aucun engagement ni écrit, ni verbal, qui puisse lier le gouvernement ou gêner, dans l'avenir, sa liberté d'action sur quelque point que ce soit.

A la suite du rapport, la section centrale a fait publier comme annexes :

1^o Le mouvement mensuel du commerce entre la Belgique et les Pays-Bas pendant le premier semestre de 1845 et celui de 1846;

2^o La valeur approximative de nos exportations en poisson, pendant les

meilleurs dans la même classe au concours précédent, il a été accordé à M. J. de Salle.

Classe d'anatomie pittoresque. — Prix, P. Teter van Elven.

1^{re} Classe de dessin d'après l'antique. Statue. — Prix d'encouragement, A. H. van Thiel.

2^{me} Classe de dessin d'après l'antique. Buste. — Prix, H. J. Scheerck;

Accessit, P. Stortenbeker.

3^{me} Classe de dessin d'après l'antique. Fragment. — Prix, A. J. Maddeker;

Accessit, J. D. Koelman.

Classe de dessin. Principes. — (1^{re} division). — Prix, F. Bekker; —

Accessit, J. van Hulst. — (2^{me} division). — Prix, J. L. Anclon; —

Accessit, van Wyk. — (3^{me} division). — Prix, J. H. Schäfer; —

Accessit, A. C. Regout. — (4^{me} division). — Prix, J. F. W. Brunsmas; —

Accessit, J. F. van der Slooten.

Architecture. — 1^{re} Classe. — Prix d'encouragement, B. Schreyer. —

2^{me} Classe (1^{re} division). — Prix, S. J. de Vletter; —

Accessit, G. P. Grandjean. — (2^{me} division). — Prix, J. H. Looisen; —

Accessit, A. G. Verschoor. — 3^{me} Classe (1^{re} division). — Prix, J. F. Jehce; —

Accessit, H. A. Pauli, et d'autres par le sort concurremment avec W. F. Amiel et F. J. Bekker.

2^{me} division. — Prix, J. A. Klobbie; —

Accessit, G. S. van der Klugt. — 3^{me} Classe (1^{re} division). — Prix, H. R. Hulst, à décider par le

sort concurremment avec W. S. Kleyn; —

Accessit, S. W. Dona; — (2^{me} division). — Prix, W. F. van den Broek; —

Accessit, S. Zwierzina.

Ornement. — Classe de modelé. — (2^{me} division). — Prix, J. van den Berg, à décider par le sort concurremment avec J. M. van der Loo; —

une attestation honorable à J. Walison, élève de cette classe couronné dans un concours précédent.

Basin d'ornement. — 1^{re} Classe. — Prix, J. H. Bongaerts; —

2^{me} Classe (1^{re} division). — Prix, H. P. Meesters; —

Accessit, J. H. Kessel. — (2^{me} division). — Prix, J. H. Zeller; —

Accessit, J. Weissenbruch, à décider par le sort concurremment avec J. Brunsmas et F. H. Van Malsen. —

3^{me} Classe (1^{re} division). — Prix, J. H. van der Boer; —

Accessit, W. A. Schippers. — (2^{me} division). — Prix, J. F. Batenburg; —

Accessit, P. J. A. Van der Tuin.

Ornement. — 1^{re} Classe. (1^{re} division). — Prix, M. H. Pimental. — (2^{me} division). — Prix, J. van Meel. — 2^{me} Classe, (1^{re} division). — Prix, A. G. van Poeteren. — (2^{me} division). — Prix, J. M. van der Loo.

Le nom de l'élève Bakker Korff, qui a obtenu le prix de 1^{re} classe d'après le modèle vivant, a été proclamé au milieu des acclamations de ses camarades, qui, par cela même qu'ils avaient été ses rivaux, applaudissaient encore avec plus d'enthousiasme et de joie leur vainqueur.

LITHOGRAPHIE. — Le portrait du Pape Pie IX, dessiné sur pierre par M. Waanders, est depuis quelques jours sorti des presses de M. Michling, à La Haye. L'exemplaire que nous avons sous les yeux, examiné par nous dans tous ses détails avec un soin scrupuleux, nous fournit de nouveau l'occasion de rendre toute justice au talent de M. Waanders et de reconnaître la supériorité de son crayon. L'exécution de ce portrait est parfaite et digne en tout point de la réputation que ce dessinateur s'était acquise par ses œuvres précédentes.

Le Saint-Père est représenté assis sur son siège pontifical, dans toute la splendeur du costume papal, la tiare en tête et l'anneau du pêcheur au doigt qui donne la bénédiction apostolique. Les étoffes du costume, la soie, les pierres précieuses, les dentelles, le drap d'argent, les galons d'or, tout est reproduit, exprimé avec une grande vérité et un fini précieux. Les armes du Pape sont placées au milieu d'une inscription indiquant que la dédicace de ce portrait a été offerte à Mgr Ferreri, nonce du Saint-Siège près la cour des Pays-Bas.

Nous sommes persuadé que ce beau portrait excitera d'autant plus les sympathies du public, que l'expression de la figure de Pie IX est en parfaite harmonie avec les actes de grandeur et de prudente politique qui ont déjà signalé l'avènement du Saint-Père au siège pontifical. Nous le répétons, sous le rapport de l'exécution, cette œuvre ne laisse rien à désirer, elle est irréprochable autant par le fini précieux des détails que par l'expression de la physionomie, la délicatesse du modelé et la morbidesse des chairs.

Les dessins de M. Brien, artiste anglais, s'occupant principalement de paysage, exposés en ce moment à la librairie de Van Tetroede, à La Haye, attirent vivement l'attention et méritent les suffrages des connaisseurs. La manière de ce dessinateur est noble et large; les paysages que nous avons vus de lui, sont d'une bonne ordonnance et d'une exécution des plus heureuses. Au premier coup d'œil on reconnaît la main du maître; la finesse et la netteté des contours et des lignes, la savante distribution des ombres et la bonne entente des effets de lumière, assurent un mérite incontestable.

table aux productions de M. Brien. Les dessins que nous avons vus, quoiqu'ils d'une assez grande dimension, sont d'un prix fort modéré; de là vient sans doute que le placement des compositions de cet habile dessinateur est si rapide, et qu'à peine achevées, elles ont déjà trouvé des acquéreurs. Nous ne saurions trop engager les amateurs des arts à profiter du passage de M. Brien dans cette ville, soit pour acquérir les dessins qui sont encore en portefeuille, soit pour en commander à l'artiste.

Sous le titre d'Antiphonal-Harmonium, un appareil vient d'être inventé depuis peu par M. Debain, de Paris, pour la reproduction fidèle sur orgue des accompagnements et morceaux de plain-chant. Les membres de l'Institut de France se sont empressés de féliciter l'auteur de ces importants avantages que doit apporter à la musique religieuse, dans les églises, l'invention de l'Antiphonal-Harmonium. Nous espérons qu'une proposition d'introduction de cet appareil dans les Pays-Bas et d'en établir prochainement un dépôt à Amsterdam. En attendant, nous croyons sans doute utile à l'intérêt général que de donner à l'assemblée quelques notions sur le but et les fonctions de ce mécanisme, qu'on peut placer à volonté sur un clavier d'un orgue quelconque.

Chacun le sait, il faut des études assidues et opiniâtres, il faut beaucoup de temps pour faire un organiste passable. Sans doute, avec l'aide et de l'activité, on parviendra à doter d'un orgue le jubé d'une église; mais l'organiste, où le prendra-t-on? Et si on le demande à l'étranger, sur quels fonds lui fera-t-on un traitement, un traitement perpétuel? On se résigne trop souvent à faire enseigner d'une façon routinée, et quel que amateur de bonne volonté, des échelles banales d'accompagnement dont il use et abuse selon qu'il a plus ou moins de goût, plus ou moins d'intelligence musicale.

En présence de cette difficulté, on pourrait dire de cette impossibilité pour les églises de campagne de posséder un bon organiste, il était tout naturel de se poser ce problème :

« Pourrait-on remplacer les doigts intelligents de l'organiste par un mécanisme peu coûteux qui, s'adaptant à volonté au clavier d'un orgue quelconque, permet à toute personne égarée au milieu de cet instrument de l'accompagner elle-même toute espèce de musique d'église ? »

La solution de ce problème a été trouvée, et c'est un appareil simple et de l'organiste que l'on offre aujourd'hui au public. Le voici tel qu'il est sur dix de largeur et autant d'épaisseur. La partie supérieure est un

années 1841, 1842, 1843, 1844 et 1845 ;
Quels seraient, dans les deux pays, les résultats financiers de l'exécution du traité, si on appliquait le nouveau tarif à la moyenne des années 1841 à 1844 ;
Le nombre des chaloupes de pêche qui existaient de 1832 à 1834 et de 1834 à 1844 ;
L'art. 20 du traité réduit le droit d'entrée sur la bière en cercle.
L'abrogation de l'accise à l'exportation forme le complément de cet article.
L'art. 53 et 56 de la loi du 2 août 1822 déterminent les conditions légales auxquelles l'exportation peut avoir lieu.
L'art. 53 et 56 de la loi du 2 août 1822, de manière à faciliter l'exportation des bières avec décharge de l'accise.
Les dispositions prises en vertu du présent article, seront soumises à l'approbation des chambres, dans leur prochaine session.
Résumé, la section centrale a admis le traité du 29 juillet et adopté le projet de loi du 6 août, ainsi que l'article additionnel présenté par M. le ministre des finances.
Quant à l'art. 2, qui est la reproduction de l'art. 4 du projet de loi proposé par la section centrale, qui avait examiné le projet de loi contenant les modifications provisoires au tarif des douanes, la section n'y a donné son adhésion que par les considérations développées dans le rapport de l'honorable M. d'Elmhout, du 2 mars dernier, considérations auxquelles elle se réfère. Deux membres ont fait remarquer que les nombreuses et importantes concessions, faites par le traité au pavillon des Pays-Bas, ne laissent, en quelque sorte, debout de la loi des droits différentiels que la partie onéreuse et gênante du commerce du pays. Ils pensent qu'il y a lieu de revenir sur plusieurs dispositions de cette loi et notamment en ce qui concerne les navires qui relâchent dans un port intermédiaire. — D'après eux, il faudrait que les navires, venant des lieux de production et qui ne relâchent dans un port intermédiaire que pour ordres, sans faire aucune opération de commerce, fussent admis aux mêmes droits que les importations directes.
La section centrale a recommandé cette question à toute la sollicitude du gouvernement.

Le *Morning Chronicle* dit que le gouvernement anglais a donné l'ordre de prendre possession de l'île de Pulo-Labuan, à l'embouchure de la rivière de Borneo, et d'y établir une station navale. Il ne s'agit pas de faire un établissement, dans le sens véritable du mot, mais seulement de protéger les vaisseaux anglais engagés dans le commerce de la Chine, et de placer sur ce point un dépôt de houille pour les steamers venant de Hong-Kong ou de la capitale de l'Australie, ou s'y rendant par les détroits de Torres.

Le *Courrier français* dit qu'une correspondance saisie entre les mains d'un officier prussien, arrêté comme espion d'Abd-el-Kader, avait mis sur la voie d'une conspiration parmi les tribus de la province d'Oran. Voici ce que nous lisons à ce sujet dans le *France algérienne* :
Le 15 juillet, la gendarmerie de Tlemcen a arrêté et conduit devant l'autorité supérieure le nommé comte Rodolphe Heinrich de Reichensbach (russe), accusé d'avoir entretenu des correspondances avec Abd-el-Kader, et embauché pour le compte de l'émir. Le général, après avoir interrogé l'accusé, a ordonné sa mise en arrestation définitive.

Documents commerciaux.

La loi ci-après a été sanctionnée, le 10 janvier dernier, par le président de la république de l'Equateur :
Considérant que, pour encourager l'industrie et le commerce national, il convient d'affranchir de toutes charges ou droits les produits naturels et fabriqués du pays :
Art. 1^{er}. A dater de la publication de la présente loi, sont exempts de droits d'exportation tous les produits du sol et de l'industrie du pays, exportés de la république par mer ou par terre.
Paragraphe unique. Sont exceptés de la disposition précédente l'or, l'argent, les pailles dites *toquilla* et *mocora* et l'écorce de manglier, lesquels restent soumis à des dispositions particulières.
Art. 2. Est abrogé le décret du 9 mars 1827 en ce qui concerne les droits d'exportation, ainsi que le décret du 26 septembre 1830.

reouverte d'une plaque de métal percée dans sa largeur d'une série de petites ouvertures très-rapprochées les unes des autres, et laissant passage à des bords d'acier qui sortent de trois millimètres en saillie de la plaque. Les bords d'acier sont autant de bascules qui communiquent à chaque touche du clavier sur lequel on applique l'appareil. Au moyen d'un petit levier que l'on tient à la main et auquel on imprime un mouvement alternatif va et vient, on fait, à chaque coup, avancer de trois millimètres une petite planchette armée de pointes de fer destinées à produire les notes du piano et de l'accompagnement. A mesure que la planchette avance, ces pointes de fer rencontrent successivement, en faisant pression, les bords d'acier, lesquels sont pressés font baisser les touches du clavier comme le feraient les doigts de l'organiste.

Il ne faut pas croire que l'usage de ces planchettes force à n'exécuter que des morceaux de musique notés sur les morceaux qui y sont notés ; non, il suffit de faire glisser l'appareil sur la tringle de fer qui le supporte, et qui est elle-même fixée au-dessous du clavier, pour obtenir sur-le-champ la transposition dans tous les tons.
Il n'est compliqué dans ce mécanisme : sa simplicité est telle qu'aucun arrangement n'est à braver. Les planchettes qui portent la musique sont en pointes de fer sont également d'une solidité à toute épreuve. Ces pointes de fer ont deux millimètres d'épaisseur ; elles entrent de quinze à vingt millimètres dans la planchette et restent à saillie de quatre millimètres seulement ; on conçoit dès lors que des pointes aussi courtes ne peuvent fléchir et cesser de fonctionner. Les planchettes ont deux centimètres d'épaisseur sur dix de largeur, et leur longueur varie de vingt à trente centimètres, suivant l'étendue du morceau qu'on veut noter. Il n'est pas inutile de faire observer ici qu'une planchette de vingt centimètres de longueur peut contenir la notation de toute une page de musique imprimée. On le voit, ce procédé est réellement sténographique.

Quant au mécanisme très-long, on le note sur plusieurs planchettes de deux centimètres de largeur, que l'on place à la suite l'une de l'autre, et que l'on fait avancer de va et vient les fait avancer sur l'appareil ; et toutes ces planchettes sont notées par un moyen mécanique, ce qui permet de les lire d'un très-minime.
Quant aux fonctions de l'accompagnement, elles sont on ne peut plus faciles. Elles se bornent à poser sur l'appareil la planchette sur laquelle est noté, par groupes de pointes de fer, la série des accords portant avec eux la mesure indiquée au titre ; puis, à imprimer au levier de progression un mouvement de va et vient, conforme au rythme de cette mélodie. Ce

Cette loi, particulièrement favorable à l'exportation du cacao, que le gouvernement avait soumis à des droits fort élevés pour se procurer des ressources, pendant la dernière guerre civile, est due aux énergiques sollicitations de la province de Guayaquil. Des lettres de ce port, en date du 15 janvier, faisaient espérer que la mesure dont il s'agit aurait des résultats complètement satisfaisants ; la récolte promettait des produits meilleurs et plus abondants, ce qui devait, en même temps que la suppression du droit, provoquer une baisse dans les prix.

Les deux décrets ci-après ont été rendus à Montevideo :
20 mars 1846.

Les dispositions du décret du 18 décembre dernier, sur les bâtiments expédiés des ports où la république a des agents consulaires, ayant, dans l'application, rencontré des difficultés, le gouvernement, pour les lever et atteindre le but de la mesure, y a fait les modifications suivantes :

Art. 1^{er}. Tout bâtiment expédié pour un port de la république, d'un port où elle a un agent consulaire, devra remettre audit agent le manifeste original de sa cargaison, pour être, par cet agent, adressé, sous son cachet, au collecteur de la douane du port de destination. Il devra se munir, en outre, d'une copie exacte dudit manifeste, visée par l'agent précité. Bien entendu que ledit manifeste original et ladite copie devront être le manifeste délivré au dernier port d'expédition dudit bâtiment.

Art. 2. Les bâtiments nationaux qui arriveront sans avoir accompli les formalités prescrites à l'article précédent, qu'ils aient été ou non expédiés pour un port de la république, seront passibles d'une amende de 600 piastres, qu'ils devront verser à la caisse de la commission centrale de la compagnie soumissionnaire des droits de douane. Ils seront assujettis, en outre, à une visite rigoureuse qui constatera si le chargement qu'ils ont à bord est, de tout point, conforme aux énonciations du manifeste, les frais de cette visite, quel qu'en soit le résultat, restant à la charge du bâtiment.

Art. 3. Sont exempts de l'amende indiquée à l'article précédent, mais non de la visite rigoureuse et de la confrontation du chargement avec le manifeste, les bâtiments expédiés pour d'autres ports qui entreront dans ceux de l'état, par suite d'avarie ou de force majeure, après suffisante preuve de la nécessité de leur relâche dans ledits ports.

Art. 4. Sont maintenus, pour l'application des dispositions précédentes, à partir de la présente date, les délais ci-après, fixés par l'art. 4 du décret du 18 décembre dernier.

Pour les bâtiments venant des ports situés au sud de la ligne, dans l'Atlantique, trois mois.

Pour tout autre provenance, six mois.

Art. 5. Que le présent soit publié, etc.

24 mars 1846.

Les contraventions aux décrets et règlements que le gouvernement a rendus pour assurer la meilleure administration et la rentrée de ses revenus ne devant pas rester impunis,

Pour que la disposition de l'art. 1^{er} du décret du 20 courant reçoive son application,

Il est ordonné que le capitaine, subrécargue ou consignataire de tout bâtiment, sans distinction, qui, expédié d'un port où la république a un agent consulaire, arrivera sans la pièce dont la forme est prescrite audit règlement, sera passible de l'amende de 700 piastres que percevra la commission soumissionnaire des droits de douane.

Que le présent soit communiqué, etc.

Ce dernier décret paraît avoir eu pour but d'étendre aux bâtiments étrangers l'application de l'amende que le décret du 20 restreignait aux bâtiments nationaux.

Nouvelles et faits divers.

Dans sa séance du 7 août, la classe des beaux-arts de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique a arrêté le programme suivant des questions proposées pour le concours de 1847 :

Première question. — Quels sont l'origine et le caractère de l'école flamande au xv^e siècle? Quelles sont les causes de sa splendeur et de sa décadence?

Deuxième question. — Quelles sont les limites de la science d'un côté

rythme est très-facile à retenir, parce qu'il est généralement lent et uniforme. Ainsi, dès que l'accompagnateur connaît, soit de mémoire, soit par la lecture, le mouvement rythmique d'un morceau, il lui est facile de l'exécuter, à l'aide de l'appareil et de la planchette notée, avec autant de précision et de netteté que pourrait le faire le meilleur organiste.

DE LA GALERIE NATIONALE DE LONDRES (1)

ET DES COLLECTIONS DE TABLEAUX EN ANGLETERRE.

M. Samuel Rogers a formé sa belle galerie des produits de presque toutes les écoles continentales aussi bien que de ceux de l'école anglaise, tant en peinture qu'en sculpture. On y trouve quelques-uns des plus beaux ouvrages de Reynolds, de Gainsborough et de R. Wilson, et plusieurs des plus célèbres compositions de Flaxman, entre autres *Cupidon et Psyché*, et *les Muses*. Une collection d'émaux, parmi lesquels on distingue ceux de W. Essex, et plusieurs bronzes très-beaux, ajoutent encore au prix de cette galerie.

Sir William Scrope possède un choix de tableaux anciens et modernes, et d'autres objets d'art fort précieux. M. Scrope n'est pas un simple amateur, il est artiste aussi, et l'on doit à son pinceau plusieurs paysages dont on admire la composition et l'effet.

Quoique le musée de sir John Soane, Lincoln's inn fields, soit plutôt consacré à l'architecture et aux antiquités qu'à la peinture, il renferme un trop grand nombre de tableaux et d'objets d'art pour que nous puissions l'omettre ici. M. Soane, membre et professeur d'architecture de l'école royale et architecte de la banque d'Angleterre, avait formé cette collection pour son usage et y avait employé des sommes considérables. Il eut la généreuse pensée d'en faire don à l'Etat, et, après avoir obtenu par un acte du parlement l'autorisation nécessaire, il assigna à la fondation et à l'entretien de ce musée une somme de 30,000 livres sterling dont les intérêts sont destinés à payer les appointements des directeurs nommés par le lord maire, l'Académie royale, la Société royale, la Société des Antiquaires et celle des Adelpheis. Cet établissement est placé sous la direction supérieure de M. George Bailey, élève du fondateur.

Le comte de Scarsdale, à Keddetl-Sonhall, dans le Derbyshire, possède le célèbre *Daniel en présence de Nabuchodonosor*, longtemps attri-

(1) Voir le *Journal de La Haye*, du 6 août.

et de l'art de l'aigle, dans la reproduction des formes extérieures? Et quels sont, sous le rapport artistique, les avantages et les inconvénients de la découverte des procédés purement mécaniques, tels que le daguerréotype, le physionotype, la galvanoplastie, etc?

Troisième question. — Depuis l'introduction du christianisme, plusieurs types d'architecture ont été successivement employés dans la construction des temples de cette religion. Différents par le style, et par les moyens d'exécution, tous avaient cependant pour but de couvrir et de clore des espaces considérables, mis en rapport avec les exigences du culte et le nombre des fidèles qu'ils devaient contenir.

La classe des beaux-arts demande quel est, parmi ces divers types, celui qu'il conviendrait d'appliquer aux monuments religieux de la Belgique, eu égard au climat, aux ressources du pays et aux progrès de l'industrie, de manière à obtenir le plus de résultats avec le moins de dépenses possible. Les concurrents s'attacheront à indiquer et à examiner les causes qui ont fait accepter ou abandonner les divers types admis autrefois.

Ils rechercheront, en outre, si par les progrès des sciences, et notamment de la métallurgie, on ne pourrait pas, en introduisant de nouvelles combinaisons, donner aux églises un cachet d'originalité qui manque généralement aux constructions de nos jours? Ils indiqueront en quoi et de quelle manière l'on pourrait en faire l'application.

Quatrième question. — Faire l'exposé des principes de chacun des systèmes de notation musicale qui peuvent être ramenés à trois types principaux, savoir: les chiffres, les lettres de l'alphabet et les combinaisons des signes arbitraires ou sténographiques.

Examiner si ces systèmes sont conçus de manière à pouvoir représenter, par leurs signes, toute combinaison quelconque de la musique, sans laisser de doute par l'aspect de leur ensemble, ou s'ils ne sont applicables qu'à certains cas, et dans certaines limites.

Démontrer l'une ou l'autre hypothèse par des exemples. Déduire a priori les conséquences inévitables de la substitution d'un système quelconque de notation à celui qui est en usage, abstraction faite du mérite du système.

Le prix de chacune de ces questions sera une médaille d'or de la valeur de six cents francs. Les mémoires doivent être écrits lisiblement en latin, français ou flamand, et seront adressés franc de port, avant le 1^{er} juillet 1847, à M. Quetelet; secrétaire perpétuel.

La classe exige la plus grande exactitude dans les citations; à cet effet, les auteurs auront soin d'indiquer les éditions et les pages des ouvrages qu'ils citeront.

Les auteurs ne mettront point leurs noms à leurs ouvrages, mais seulement une devise, qu'ils répéteront sur un billet cacheté, renfermant leur nom et leur adresse. On n'admettra que des planches manuscrites. Ceux qui se feront connaître, de quelque manière que ce soit, ainsi que ceux dont les mémoires seront remis après le terme prescrit, seront absolument exclus du concours.

— On écrit de Francfort, 2 août :

Les membres de la société de physique de noire ville se sont réunis hier soir pour se faire des communications sur la secousse de tremblement de terre qui a été ressentie le 29 du mois dernier. Il résulte des différentes observations que le mouvement a été horizontal et qu'il s'est porté du Nord vers l'Ouest, qu'il y a eu deux secousses, qui ont duré chacune quelques secondes, que la 2^e a été plus forte que la 1^{re}, et que celle-ci a été accompagnée d'un bruit semblable à celui d'une voiture pesamment chargée. Les sensations causées par le tremblement ont été très-différentes; des personnes debout ou assises ont éprouvé une espèce de vertige; il semblait à d'autres qu'elles étaient tirées par derrière, tandis que celles qui étaient couchées croyaient que leur lit se soulevait tout-à-coup. Au reste, les secousses ont été plus violentes dans les régions supérieures que dans les régions basses. Sur le clocher d'une de nos églises les oscillations ont été si fortes que la fille du guet a été saisie d'un mouvement d'épouvante, voisin du désespoir. Une pendule, qui était arrêtée depuis longtemps, a été mise de nouveau en mouvement, tandis qu'une autre s'est arrêtée.

Une personne qui a séjourné longtemps à l'île de la Trinité a dit à un membre de la société qu'il n'y avait pas éprouvé de secousse plus violente. Des bateliers qui se trouvaient sur le Rhin au moment où les secousses se sont fait sentir, assurent avoir entendu un bruit qui venait de la terre, ce qui prouve que ce n'est pas seulement dans les maisons que ce bruit a été entendu et qu'il n'a pas été produit non plus par le tremblement des maisons. A Coblenze on a remarqué vers la même époque une clarté phosphorescente sur le Rhin; un soldat de la garnison de Francfort en faction devant une maison du quai, prétend qu'il a vu un phénomène sem-

blé à Rembrandt, et regardé maintenant par le plupart des juges compétents comme l'œuvre capitale de Salomon Coning; divers beaux échantillons des Carrache et de leurs principaux élèves, et quelques charmants paysages de Poussin et de Claude Lorrain.

La collection du comte de Darnley, à Cobhamball, contient des tableaux importants du Titien, du Giorgione, du Tintoret, de Paul Véronèse, d'Annibal Carrache, un célèbre ouvrage de Salvator Rosa, *le Pythagore*; enfin, des productions de Rubens et de Van Dyck.

Celle de la famille Methnen, à Corshamhouse, dans le Wiltshire, offre un beau portrait d'homme, par le Corrége; un autre par André del Sarte, et un grand nombre de tableaux remarquables des principaux maîtres des écoles de Venise et de Bologne; un précieux petit ouvrage de Van Dyck, un Quintin Metsys du plus grand mérite, quelques tableaux admirables de Rubens, de Van Dyck, de Rembrandt; enfin, plusieurs bons ouvrages de Durer et de Holbein.

La collection de Robert Vernon est, comme nous l'avons dit, une des plus nombreuses en tableaux de l'école anglaise; sa maison de Pall-Mall, et sa résidence du Hampshire, n'en contiennent pas moins de deux cent soixante-dix, sans compter ceux qui ne sont pas en évidence, faute de place. Ces peintures sont de quatre-vingt-dix artistes, parmi lesquels nous citerons West, Gainsborough, Loughborough, Wilson, Mulready, Thomson, Collins, Stothard, Shoe, Wilkie, Eby, Cooper, Landseer, Jones, Howard, Uwins, Hart, Hugustus Callcott, Eastlake, Turner, Newton, Allen, Smirke, Phillips, Leslie, Hilton, Stanfield, et M^r Carpenter.

Enfin la collection de M. Beckfort, à Bath, offre la Sainte Catherine de Raphaël, si connue par la gravure de Desnoyers; un grand paysage de Claude Lorrain; un ouvrage capital de Jean Steen, et plusieurs échantillons du meilleur choix des frères Ostade, de Berchem, de Ruysdaël, et de quelques autres maîtres hollandais.

Les galeries et collections que nous avons décrites ne sont pas les seules qui existent dans les trois royaumes. Le duc de Lincolne, lord Charlemont, en Irlande, et plusieurs autres lords de ce pays et de l'Ecosse en possèdent de très-précieuses, et le nombre des collectionneurs s'accroît chaque jour; mais nous avons dû nous borner à indiquer les principales et celles qui sont le moins susceptibles de mutation. Cette nomenclature, dont nous prions le lecteur de nous pardonner l'aridité, pourra, nous le croyons, fournir des renseignements utiles aux artistes et aux amateurs des beaux-arts. Nous espérons pouvoir les compléter par des catalogues détaillés des galeries publiques, et par des notions sur les établissements fondés dans la Grande-Bretagne, pour l'encouragement des beaux-arts.

blable sur le Mein. A Mayence, une fontaine a tout-à-coup cessé de couler ; quant aux sources minérales de Soden et de Wiesbade, elles n'ont subi aucune altération.

Pendant la secousse, le thermomètre indiquait 18 à 19 degrés ; on n'a remarqué aucun changement au baromètre. M. de Humboldt, dont personne sans doute ne récusera l'autorité en pareille matière, a démontré de manière encore dans son *Kosmos*, que les tremblements de terre n'étaient dans aucun rapport avec les conditions atmosphériques. Un fait remarquable et qui prouve le haut degré de sensibilité des animaux pour les phénomènes de la nature, c'est l'effet produit sur eux par ladite secousse. Un troupeau de moutons, qui paissait dans un parc, s'est mis tout-à-coup à bêler, les chiens épouvantés couraient de tous côtés, des oiseaux voltigeaient effrayés dans leurs cages, quelques-uns ont péri. Un membre de la société de physique a émis l'opinion que les tremblements de terre pourraient devenir très-funestes pour les chemins de fer, en provoquant le déplacement des rails. Des voyageurs qui, pendant le tremblement, se trouvaient sur le chemin de fer de Mayence à Francfort et qui n'étaient plus qu'à un quart de lieu de distance de la cour des stations de Francfort, n'ont rien éprouvé du tout, mais la secousse a été ressentie assez fortement à la cour des stations.

— On écrit de Cassel, 6 août :

Le 1er de ce mois, vers 10 heures et demie du soir, on a remarqué, par un ciel serein, dans le voisinage du méridien, à 80 degrés environ de latitude sud, un globe enflammé, qui a éclaté dans les airs avec un certain sifflement et a laissé derrière lui une longue traînée d'étincelles. Ce globe répandait une lumière semblable à celle produite par un éclair. A en croire la *Gazette de Hanau*, ce phénomène a aussi été remarqué à Grosskrotzenbourg sous la forme d'une barre horizontale enflammée. Le même phénomène a été vu à Munster, où on l'a pris pour un aérolicthe.

A Bamberg, dans la même soirée, à 9 heures et demie, on a vu passer devant la lune un globe obscur.

— *Sculpture à la mécanique.* — L'*American Paper* publie les lignes suivantes : il y a quelque jours, pendant une excursion que nous fîmes à Boston, nous eûmes l'avantage d'admirer les productions d'une nouvelle machine d'un mécanisme vraiment ingénieux. C'étaient des petits bustes de Daniel Webster, d'Abbot Lawrence et de Levi Woodbury ; ces images parfaites d'hommes illustres ont été taillées dans un très beau marbre d'Amérique, par une machine de l'invention de M. Thomas Blanchard, de Boston. Au moyen de cette machine, on peut tailler en bas-relief et en profil, dans les matières les plus dures, l'image la plus exacte d'une personne ; on lui donne une taille quelconque, depuis celle d'un pouce jusqu'à cinq ou six pieds. Nous avons vu un camée sur lequel cette machine a reproduit, avec une fidélité surprenante, les traits de M. Clay : nous pouvons dire que jamais nous n'avons rencontré un buste ou un moule qui offrît plus parfaitement l'image du célèbre homme d'Etat. Ce camée est un superbe joyau.

— Dans le mois de juillet dernier, il a été exporté du port de Dantzig 4,027 lasts de froment, dont 1,493 lasts en destination pour les Pays-Bas, et 2,483 lasts pour l'Angleterre. L'exportation de cet article pendant les 7 premiers mois de l'année, a été de 12,146 lasts.

— On écrit de Rome, 30 juillet :

On dit que le cardinal Serafini a donné sa démission de directeur des voies de communications par terre et sur eau, et qu'il sera remplacé dans ce poste par le cardinal Massimo, qui a été déchargé des fonctions de légat de Ravenne, parce qu'il n'était pas dans les meilleurs termes avec les habitants de cette ville. On ignore si le cardinal Serafini sera nommé légat de Ravenne ou d'une autre province. La coutume existait depuis longtemps que les prélats qui avaient occupé certaines places de l'administration étaient révoqués de la pourpre quand le saint-père jugeait à propos de leur retirer leurs places. Il en résultait de grands inconvénients, car souvent ces prélats, au bout de quelque temps, s'acquittaient négligemment de leurs fonctions et provoquaient toutes sortes de plaintes, de sorte que le pape était obligé quelquefois, bien à contre-cœur, de les élever au cardinalat. Cet abus sera aboli ; Pie IX, se fondant sur une bulle de Martin V, ne veut nommer cardinaux que les prélats qui se sont montrés dignes de cet honneur par leurs talents et leurs mérites, sans tenir compte des places privilégiées dont ils pourront être écartés comme tous les autres fonctionnaires. Qui-conque connaît tant soit peu les rapports ici existants saura apprécier l'importance de cette mesure.

— Le journal français *la Réforme* a annoncé qu'il ne paraît pas le 10 août. Or c'est l'anniversaire du 10 août. Nos lecteurs savent que cette date rappelle la journée où Louis XVI fut en butte aux outrages des sans-culottes et forcé de se coiffer du bonnet rouge. La célébration d'un pareil anniversaire est tout à la fois de la part de *la Réforme* une énorme maladresse et une grande inconvenance.

— *Le Constitutionnel* prétend qu'on disait samedi à la Bourse que la Banque de France avait avancé une somme de trente-cinq millions sur les premières signatures de la place, et que cette somme était destinée à soutenir les cours de quelques lignes de chemins de fer en achetant et levant des titres.

— Une lettre de la Basse-Terre (Guadeloupe), du 4 juillet, nous apporte une nouvelle fâcheuse : M. Le Prince, propriétaire à la Pointe-Noire, avait en état de marronnage une dizaine de nègres qui avaient établi un camp dans les bois. Informé du lieu où se tenaient les fugitifs, M. Le Prince partit de chez lui, accompagné d'un domestique, et s'enfonça dans la forêt. Mais là, il fut tout-à-coup assailli par quelques-uns de ses nègres marrons, renversé, rudement maltraité et laissé pour mort sur la place. Le domestique qui l'accompagnait courut chercher du secours ; on trouva M. Le Prince gisant à terre, et on le transporta à l'hôpital de la Basse-Terre, où il est, dit-on, à toute extrémité.

— Un fait grave s'est passé à Lyon, au collège du Midi. Un électeur se présente pour voter, on lui répond qu'il l'a déjà fait ; il propose de prouver le contraire ; il n'avait pas quitté sa demeure, et cependant il était porté sur les listes des scrutateurs et de ceux qui pointaient pour l'opposition comme ayant déposé son vote. Il est donc évident qu'un faux électeur s'était présenté à sa place, muni d'une carte. Où l'avait-il pris ? Que l'administration le dise.

— *Horticulture.* — *La rose verte.* — Le désir ardent des amateurs de roses paraît être sur le point de s'accomplir, si nous pouvons ajouter foi à une feuille américaine, *Charlestown*. Un amateur de Columbia, John Price, a gagné d'après cette feuille une belle rose d'un beau vert frais, sur un pied de *Rosa indica*. Ledit journal assure avoir reçu, une de ces roses vertes à l'inspection.

— *Dahlia bleu.* — La grande société d'horticulture d'Edimbourg offre pour prix d'un dahlia bleu 1,000 livres sterl. ; la Société de Dublin vient de doubler ce prix et en offre deux mille. La Société de Vienne en Autriche offre 100 florins !

— Un acte de justice populaire a eu lieu à la suite des élections à Arras. Un de ces électeurs si faciles sur le chapitre de la conscience, pérorait après dîner au milieu du café *Sampour*, à Arras, et se vantait d'avoir échangé son vote contre de bons repas et une somme de dix francs. Des huées accueillirent cette trop véridique, mais honteuse confidence ; un placard sur lequel étaient ces mots : *Pridehardiste votant pour dix francs et la pâtée*, fut attaché sur le dos de l'électeur en goguette. Puis, sorti du café, il fut poursuivi par les cris des enfants et les rires des habitants.

— *Le Progrès de Rennes* raconte ainsi un épisode du drame électoral : L'élection finie, M. de L... et M. de B... accostèrent, le chapeau sur l'oreille, M. D..., se pavanant de leur triomphe, devant une foule nom-

— M. de L... et M. de B... qui avait été son camarade de jeunesse : Tu devrais être plus réservé, rappelle-t-il, dans ce que tu étais républicain, que tu l'as été encore après. Il n'a pu de tourner subitement au légitimis-

me ; soit, mais au moins tiens-toi dans les convenances ; ta conduite te fait peu d'honneur.

« A ces mots, M. de L... lève la main pour frapper M. D..., lequel riposte par un coup de pied qui renvoie l'agresseur dans le ruisseau. Celui-ci se relève et se précipite avec son compagnon sur M. D... Alors les spectateurs se jettent sur eux ; une mêlée s'engage ; M. de L... a la barbe arrachée. M. de la Pilorgerie et M. Guemnée, commandant de la garde nationale, interviennent, les protègent, et réussissent à les faire entrer dans une maison proche de la halle.

» Cette maison est aussitôt assiégée. Le procureur du roi et le sous-préfet arrivent ; leur autorité est méconnue. La multitude grossit sans cesse ; M. de la Pilorgerie et ses amis cherchent à l'apaiser.

« On se rend à leurs exhortations, mais à la condition expresse que les deux assiégés sortiront le chapeau bas, et salueront le peuple en passant, pour s'excuser de leur conduite. Ils acceptent ces conditions ; ils sortent tous les deux au bras de M. de la Pilorgerie, protégés par une haie de gardes nationaux et de gendarmes, saluent à droite et à gauche, traversent ainsi la foule, et montent enfin dans une voiture, qui les emporte au galop. »

— M. Siemens, dans un aperçu historique des nouveaux procédés servant à mesurer des espaces de temps fort courts, tels que ceux qui séparent les positions d'un projectile dans différents points de sa trajectoire, réclame, au nom d'une commission royale d'officiers d'artillerie prussiens, la priorité de la conception et de l'exécution de l'idée d'employer, pour cet objet, les effets électro-magnétiques du courant voltaïque. Il appuie ses assertions tant de documents qui sont dans la possession du ministère de la guerre, que d'une publication suffisamment détaillée, faite dans les feuilles publiques de la capitale. Des communications relatives à ce sujet ont d'ailleurs été faites, dans le temps, sur son demande, aux ministres résidents de la France et de la Russie à la cour de Berlin.

M. Siemens propose en même temps un nouveau mode d'application de l'électricité pour atteindre le même but, dont voici en peu de mots le principe : Quand une surface métallique polie est soumise à l'étincelle électrique, on trouve que chaque étincelle y laisse une trace extrêmement déliée, quoique bien distincte, en forme d'une petite tache dont la couleur et la nature varient avec la nature des métaux qu'on emploie. Une plaque d'acier, par exemple la lame d'un rasoir conservant encore tout son premier poli, est ce qu'il y a de mieux pour s'assurer de ce phénomène. Maintenant, qu'on imagine un cylindre d'acier poli à pourtour divisé, tournant sur son axe avec une vitesse appropriée et une pointe métallique établie à une fort courte distance vis-à-vis de ce cylindre, dont la marche sera d'ailleurs réglée à l'aide d'un pendule conique, la pointe et le cylindre sont partie des circuits de deux batteries de Leyde, qui se trouvent interrompues en outre aux deux points de la course du projectile, dont on peut mesurer la vitesse. Le projectile, en traversant la première station, complète le circuit de la première batterie, une étincelle jaillit entre la pointe et le cylindre, et y fait une marque. Le cylindre continue de tourner, et le boulet, en complétant le second circuit, donne lieu à une seconde marque dont la distance de la première, évaluée en degrés de circonférence, sert, comme dans les autres appareils de ce genre, à déterminer le temps qui s'est écoulé entre les deux étincelles. Voici, au reste, le dispositif à l'aide duquel le boulet complète le circuit.

Un certain nombre de fils métalliques régulièrement espacés entre eux et isolés l'un de l'autre sont tendus sur un cadre, et ces fils communiquent alternativement avec les deux extrémités du circuit de la batterie, en sorte que le premier, le troisième, le cinquième sont en rapport avec l'une de ces extrémités, tandis que l'autre va rejoindre tous les fils de nombre pair. Le boulet, en traversant le cadre, est censé former le circuit, en établissant une communication métallique entre deux fils quelconques. Les avantages du mode d'expérimentation proposé par M. Siemens sont clairs. En effet, dans tous les chronoscopes actuellement en usage et dont le cylindre tournant de Thomas Young forme la base, les marques imprimées à la surface de ce cylindre sont toujours obtenues au moyen d'appareils mécaniques plus ou moins compliqués, plus ou moins sujets par conséquent à toutes sortes d'irrégularités et de vicissitudes. Dans tous ces chronoscopes, l'exactitude de la mesure obtenue dépend essentiellement de l'égalité parfaite des fractions de temps qui s'écoulent pendant que fonctionnent les appareils qui servent à établir les marques au commencement et à la fin de l'espace de temps qu'il s'agit d'évaluer ; et il peut se faire que ces fractions soient tellement considérables par rapport à ce dernier, que le moindre excès de l'une sur l'autre devient la source des erreurs les plus sensibles. Dans l'horloge de la commission royale ci-dessus mentionnée, la chute consécutive des ancres de deux électro-aimants dégage d'abord, et arrête ensuite au milieu de sa course une aiguille extrêmement légère qui, lorsqu'elle est abandonnée à elle-même, parcourt le cadran entier dans l'espace de deux secondes. Dans ce cas, l'action de dégager et celle d'arrêter l'aiguille requièrent des espaces de temps sensiblement différents, de sorte qu'il y a une erreur constante à déterminer et des variations de cette erreur à craindre. Dans le chronoscope de M. Siemens, plus d'erreur constante à étudier, plus d'incertitudes de ce genre à redouter ; c'est une constante de la nature infiniment petite par rapport au temps que met le projectile à parcourir même une petite partie de sa trajectoire ; c'est la vitesse de propagation immense du fluide électrique qui entre en ligne de compte, ce qui revient à dire qu'une telle constante se trouve ici complètement éliminée. De là, la possibilité de rapprocher beaucoup les deux stations, ce qui lève les difficultés qu'on pourrait voir pour le projet de M. Siemens dans l'isolation de longs circuits destinés à conduire les décharges de l'électricité de tension, et ce qui, en outre, peut être d'une grande utilité dans les recherches, soit théoriques, soit pratiques, qu'on se propose de faire à l'aide d'instruments de ce genre.

— *Plus de cheveux blancs, ni de favoris gris ou roux.* L'*Eau Chantale* de Paris, approuvée depuis 30 ans par la chimie, est la seule efficace pour teindre à la minute, pour toujours, et en toutes nuances, les cheveux et la barbe. L'*Épilatoire Chantale* enlève en un instant, et sans retour, le duvet dont on veut se débarrasser. Prix de chaque article garanti : 4 florins. Seul dépôt à La Haye, chez J. Rensburg, coiffeur de la Princesse d'Orange, *Korte Houtstraat*, 25.

Theâtre-Royal-Français.

Jeudi, 13 août, représentation n° 25.

Les Matelots au Rivage,

cantate à grand orchestre, paroles de M. Clavreau, Musique de M. A. Berlin, chevalier de l'ordre royal de la couronne de chêne, exécutée par MM. les membres de l'orchestre et MM. les choristes du Théâtre-Français. Les solos seront chantés par M. Allard, premier ténor.

Le Valet de Chambre,

opéra en un acte, paroles de M. Scribe, musique de Carafa.

La Vie en Partie Double,

vaudeville en un acte.

On commencera à SEPT heures.

ANNONCES.

Monsieur S. N. DENTZ, Dentiste de LL. MM. le Roi et la Reine, de LL. AA. RR. le Prince d'Orange et le Prince Frédéric des Pays-Bas, arrivera le 15 dans sa résidence pour y séjourner jusqu'au 19 de ce mois. Il descendra à l'Hôtel dit TOELAST, sur le *Kleine Groenmarkt*.

AVIS.

Une personne munie des meilleurs certificats, parlant le FRANÇAIS, HOLLANDAIS et l'ALLEMAND, désire se voir placée, soit comme Valet de Chambre, soit près d'une famille qui voyage. S'adresser au bureau de cette feuille.

L'OPTICIEN MAGNUS MORIS

qu'une longue pratique a fait connaître fort avantageusement pour la Confection des Lunettes pour la conservation de la vue de tout le monde à l'honneur de prévenir le Public qu'il vient d'arriver en cette résidence. Il est à consulter tous les jours à l'Hôtel TOELAST, *Kleine Groenmarkt*.

NAVIGATION DES PYROSCAPHES

ENTRÉ

Amsterdam et Hambourg.

Le service se fait par les deux grands bateaux *Willem de Eers* et *Beurs van Amsterdam*.

DÉPARTS :

d'Amsterdam, le 5, 10, 15, 20, 25 et 30
de Hambourg, le 5, 10, 15, 20, 25 et 30 } de chaque mois.

Cours des Fonds Publics.

Bourse d'Amsterdam du 11 Août.

	Int.	COURS 10 août.	OUVERT.	FERMÉ.
Dette active,	2	60 1/2	60 1/2	60 1/2
Dito dito,	3	72 1/2	72 1/2	72 1/2
Dito en liquidation,	3	—	—	—
Dito dito,	4	94 1/2	94 1/2	94 1/2
Dito des Indes,	4	94 1/2	94 1/2	94 1/2
Syndicat,	3	—	—	—
Dito,	3	89 1/2	89 1/2	89 1/2
Société de Commerce,	4	174 1/2	173 1/2	173 1/2
Act. du lac de Harlem,	5	—	—	—
Chemin de fer du Rhin,	4	—	114 1/2	—
Act. du Chemin de fer Holland.,	4	—	—	—
Oblig. Hope & C. 1798 & 18165	—	—	—	—
Dito dito 1828 & 18295	—	—	105 1/2	—
Inscript. au Grand Livre,	6	—	—	—
Certificats au dit,	6	—	—	—
Dito inscriptions 1831 & 1833	5	—	96 1/2	—
Emprunt de 1840,	4	—	90 1/2	—
Id. chez Stieglitz et Comp.,	4	—	—	—
Passive,	—	—	6	—
Dette différée à Paris,	—	—	—	—
Différée,	—	—	—	—
Espagne,	—	—	—	—
Ardoin,	5	—	—	—
Dito,	3	—	37 1/2	—
Coupons Ardoin,	—	—	19 1/2	—
Obligations Goll. & Comp.,	5	—	—	—
Dito métalliques,	5	—	—	—
Dito dit,	2	—	—	—
France,	—	—	—	—
Inscriptions au Grand-Livre,	3	—	—	—
Actions 1836,	—	—	—	—
Brésil,	—	—	—	—
Emprunt à Londres,	—	—	—	—
Id. id.,	—	—	—	—
Portugal,	—	—	—	—
Obligations à Londres,	3	44 1/2	44 1/2	44 1/2

Bourse de Paris du 10 Août.

	Int.	COURS 9 août.	OUVERT.	FERMÉ.
France,	—	—	122 40	—
Cinq pour cent,	—	—	83 70	—
Trois pour cent,	—	—	—	—
Emprunt Ardoin,	—	—	—	—
Anc. différés,	—	—	—	—
Espagne,	—	—	—	—
Nouv. dito,	—	—	—	—
Passive,	—	—	6	—
Naples,	—	—	101	—
Certificates Falconet,	—	—	—	—
Pays-Bas,	—	—	—	—
Dette active,	2	—	—	—
Dette active,	5	—	—	—
Belgique,	—	—	—	—
Dito,	—	—	—	—
Banque belge,	—	—	—	—
États-Unis,	—	—	—	—
Obligations de la Banque,	—	—	—	—

Bourse d'Anvers du 11 Août.

Métalliques, 5 % ». — Naples, 5 % ». — Ard., 5 % 20 A. — Dette rée ancienne, ». — Passive 5 % ». — Lots de Rome 62 P. — Cours aux Bourses (2 1/2 heures), Ardoin 20 1/2.

Bourse de Vienne du 4 Août.

Métalliques, 5 % 111 7/8. — Lots de fl. 500, 156 1/2. — Lots de 250, 124 1/2. — Actions de la Banque 156 1/2.

PÉRIODE D'ÉTÉ.

CHEMINS DE FER HOLLANDAIS ET RHEIN.

Heures de départ et d'arrivée de La Haye à Arnhem par Amsterdam et Utrecht.

Départ DE LA HAYE.	Départ DE HARLEM.	Arrivée A AMSTERD.	Départ D'AMSTERD.	Départ D'UTRECHT.	Arrivée A LA HAYE.
h. m.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.
7 —	8 33	9 3	6 40	7 50	—
9 45	11 17	11 47	10 10	11 20	—
12 45	2 3	2 30	4 35	5 45	—
4 15	5 46	6 16	8 —	9 10	—
7 45	9 17	9 47	—	—	—

Heures de départ et d'arrivée d'Arnhem à La Haye par Utrecht et Amsterdam.

Départ D'ARNHEM.	Départ D'UTRECHT.	Arrivée A AMSTERD.	Départ D'AMSTERD.	Départ DE HARLEM.	Arrivée A LA HAYE.
h. m.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.
6 10	7 50	9 00	7 15	8 50	—
11 15	12 55	2 05	10 —	10 35	—
4 5	5 45	6 55	1 —	1 30	—
7 30	9 10	10 20	4 30	5 50	—
—	—	—	8 —	8 35	—

LA HAYE, chez Léopold Loebenberg, *Lage Nieuwe*.